

Duplicata

GREFFE DU  
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE FORT-DE-FRANCE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
PALAIS DE JUSTICE  
97262 FORT-DE-FRANCE  
TEL 05.96.48.41.41

## RECEPISSE DE DEPOT

2R DISTRIBUTION

Acajou  
Appt A3 Res Bois Acajou  
97232 Lamentin

V/REF :

N/REF : 2019 B 1228 / 2019-A-3382

Le greffier du tribunal mixte de commerce de Fort-de-France certifie qu'il a reçu le 14/05/2019, les actes suivants :

Statuts constitutifs en date du 09/07/2018

Concernant la société

2R DISTRIBUTION  
Société par actions simplifiée  
Acajou  
Appt A3 Res Bois Acajou  
97232 Lamentin

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-3382 le 14/05/2019

R.C.S. FORT DE FRANCE TMC 842 806 408 (2019 B 1228)

Fait à FORT-DE-FRANCE le 14/05/2019,

LE GREFFIER





**ENVOI EN GED**

GREFFE DU  
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE FORT-DE-FRANCE  
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
PALAIS DE JUSTICE  
97262 FORT-DE-FRANCE  
TEL 05.96.48.41.41

**2R DISTRIBUTION**

Acajou  
Appt A3 Res Bois Acajou  
97232 Lamentin

**Date Chrono : 14/05/2019**

**Type de document : Statuts**

**N° de dépôt : 2019A3382**

**Siren : 842 806 408**



**\*GED00252381\***

19A 3382

le 14/05/19



## **2R DISTRIBUTION SAS**

Société par actions simplifiée

Capital : 1200 euros

Siège social : Résidence Bois d'Acajou - Appt A3

97 232 Le LAMENTIN

Société par actions simplifiée en cours de formation

---

## **STATUTS CONSTITUTIFS**

---

Les soussignés :

M. Ronny RAPON, résidant Résidence Bois d'Acajou - Appt A3 - 97232 Le LAMENTIN, de nationalité Française, né le 16 avril 1986 à Schoelcher,

Et

Mme Aude OLINY, résidant Résidence Bois d'Acajou - Appt A3 - 97232 Le LAMENTIN, de nationalité Française, née le 12 mars 1985 à Ivry sur Seine,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée et désigné les premiers dirigeants de la société 2R DISTRIBUTION, ci-après dénommée "La Société".

## **Article 1 : Forme de la Société**

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce ainsi que par les présents statuts ci-après, dénommés "Les Statuts".

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les Statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

## **Article 2 : Objet**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- ✓ La vente en gros et au détail en clientèle
- ✓ La vente en gros et au détail en magasin
- ✓ La vente de boissons alcoolisées catégories 2 et 3, et non-alcoolisées
- ✓ La vente de denrées comestibles
- ✓ Organisation d'événements à but de prospection de nouveaux clients
- ✓ Organisation d'événements à but de notoriété pour la marque

## **Article 3 : Dénomination**

La dénomination sociale de la Société est : 2R DISTRIBUTION

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

## **Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé à la Résidence Bois d'Acajou – Appt A3 – 97232 Le LAMENTIN.

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Président.

Le siège social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

## **Article 5 : Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

## **Article 6 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1er février et finit le dernier jour de janvier de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le dernier jour de janvier 2019.

## **Article 7 : Apports**

A la constitution de la Société, les soussignés font apport à la Société de la somme de 1200 euros de la façon suivante :

- ✓ La somme de 600 euros en numéraire
- ✓ Téléphone portable Samsung S8 noir (n° de série : RF8JC1EC1JV) + accessoires (coque de protection, carte SD, film de protection) d'une valeur totale de 600 euros sous les garanties ordinaires de fait et de droit.

Les actions ont été souscrites en totalité.

Les fonds correspondants ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque BRED Banque Populaire.

## **Article 8 : Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 1200 euros.

Il est divisé en 120 actions de 10 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites à la constitution. Les actions sont libérées à hauteur de 100% et attribuées de la façon suivante :

- ✓ Monsieur Ronny RAPON : 90 actions numérotées de 1 à 90
- ✓ Madame Aude OLINY : 30 actions numérotées de 91 à 120

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 120 actions

## **Article 9 : Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 14 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

## **Article 10 : Forme des actions**

Les actions ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

## **Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

## **Article 12 : Modalités de transmission des actions**

Les actions sont librement cessibles et transmissibles.

R 10

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Toutes les cessions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

## **Article 13 : Dirigeants**

La Société est dirigée et administrée par un Président.

Le Président est élu à la majorité simple par l'Assemblée Générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat, par l'incapacité, faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet

RR AO



objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

## **Article 14 : Conventions entre la société et ses dirigeants ou associés**

En application des dispositions de l'article L.227-10 du code de commerce, le commissaire aux comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre La Société et son Président ou entre La Société et les Associés.

En application des dispositions de l'articles L.227-11 du code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet et de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Les interdictions prévues à l'articles L.225-43 du code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

## **Article 15 : Décisions collectives**

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- ✓ Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- ✓ Approbation des conventions réglementées,
- ✓ Nomination des commissaires aux comptes,
- ✓ Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- ✓ La nomination, le renouvellement et la révocation du Président,
- ✓ Transformation de la société,
- ✓ Modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

## **ARTICLE 16 : Forme et modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux

modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

## **Article 17 : Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) et le rapport de gestion conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président soumet les comptes annuels sociaux et le rapport de gestion pour approbation à la collectivité des associés ou à l'associé unique dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

## **Article 18 : Affectation et répartition du résultat**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Hors cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ou, à défaut par le Président.

RR A0

La mise en paiement des dividendes, en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **Article 19 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

## **Article 20 : Transformation**

La Société peut se transformer en société de toute autre forme par une décision unanime des associés.

## **Article 22 : Dissolution – Liquidation**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants.

## **Article 23 : Contestations**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

## **ARTICLE 24 : Formalités de publicité - Pouvoirs - Frais**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

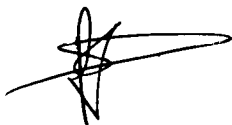
Il a été fait cinq (5) exemplaires originaux des présents statuts.

Fait au LAMENTIN,

Date de signature : 9 juillet 2018

Le Président, Ronny RAPON

Administrateur, Aude OLINY

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'A' and 'O' followed by a horizontal line.